

# Zonages d'assainissement (eaux usées et pluviales)

## Examen au cas par cas et appréciation des enjeux environnementaux

15/12/2014

La présente note est destinée aux services des collectivités et de leurs EPCI en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme et des zonages d'assainissement lesquels assurent l'hygiène publique et la protection des eaux. Elle présente les principales mesures et dispositions à prendre pour améliorer la procédure d'examen au cas par cas à laquelle ces zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales sont soumis. Elle identifie également les facteurs principaux et habituels qui déterminent l'importance des enjeux environnementaux associés à la mise en place de ces documents et pèseront donc sur la décision de l'Autorité environnementale (Ae). Enfin, elle s'attache à expliciter la manière dont l'articulation avec les procédures d'évaluation des documents d'urbanisme peut être abordée.

### I. Cadre réglementaire

Les zonages d'assainissement ont pour origine la directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite « directive ERU »). Transposée en droit interne, cette directive s'est insérée dans le code général des collectivités territoriales (CGCT). **L'article L2224-10 du CGCT oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à délimiter, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées ainsi que le zonage relatif aux eaux pluviales.**

**Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 a introduit la procédure dite du « cas par cas » pour certains types de « plans et programmes », dont la finalité est d'identifier ceux qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et doivent par conséquent faire l'objet d'une évaluation environnementale.**

Les zonages d'assainissement visés à l'article L2224-10 du CGCT font partie des documents assujettis à cette procédure (cf II 4° du R.122-17 du code de l'urbanisme). La décision de soumettre ou non à évaluation environnementale un schéma d'assainissement relève de la compétence de l'Ae.

#### LE STATUT JURIDIQUE DES ZONAGES

Dans un arrêt du 12 février 2014, le Conseil d'État a refusé la qualification de document d'urbanisme à un schéma d'assainissement des eaux usées élaboré par une municipalité : le Conseil d'État a estimé que le zonage « n'a pas pour objet principal de déterminer les règles d'affectation et d'utilisation du sol applicables aux différentes autorisations d'occupations prévues par le code de l'urbanisme » (CE du 12 février 2014, n° 360161, « Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix et a. c/ commune d'Aiguines »). Ainsi, le plan local d'urbanisme va intégrer le zonage d'assainissement dont les dispositions vont devenir des dispositions d'urbanisme, intégrées dans le règlement du PLU à l'instar des règles d'occupation des sols.

## Les zonages d'assainissement et les documents d'urbanisme

L'article R.123-14 du code de l'urbanisme prévoit que les schémas d'assainissement doivent figurer dans les annexes du document d'urbanisme. Le non respect de cette obligation conduit à l'irrégularité de la procédure (CAA Nancy, 8 nov 2007, M.Bouchez) ce qui atteste du lien étroit qui existe entre les deux documents. De même, le ministère en charge de l'environnement a précisé qu'il était souhaitable de conduire simultanément les démarches de zonage d'assainissement et de PLU, pour éviter une révision des documents d'urbanisme contenant des dispositions contraires au zonage (Sénat, Question parlementaires n°21041, JO Sénat Q, 23 mars 2000).

## II. L'examen au cas par cas des zonages d'assainissement

La directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement évoque dans ses articles 4 et 5 la nécessité d'éviter « les évaluations faisant double emploi ».

Dans cette logique, l'Ae veillera à éviter une évaluation environnementale du zonage d'assainissement spécifique quand celui-ci est associé à l'évolution du document d'urbanisme, elle-même soumise à évaluation environnementale, à l'exception des situations où les incidences principales sont liées à la gestion des eaux usées et/ou pluviales.

Quoi qu'il en soit et dans tous les

cas de figure, les zonages d'assainissement devront faire l'objet d'une demande d'examen auprès de l'Autorité environnementale. Les modalités de cette procédure sont détaillées sur le site internet de la DREAL Bretagne. (Cf rubrique « procédures pour l'examen au cas par cas des plans et programmes autres que les documents d'urbanisme »). **Cette demande d'examen devra intervenir à un stade précoce du projet de zonage pour permettre, en cas de non dispense d'évaluation environnementale, l'intégration totale de cette démarche aux différentes étapes de l'élaboration de ce document.**

Quand le zonage d'assainissement aura été dispensé d'évaluation environnementale, celle du PLU devra, dès lors, intégrer les zonages d'assainissement et les enjeux liés à l'eau. Cette intégration devra être particulièrement renforcée pour les documents d'urbanisme des communes littorales qui doivent élaborer leur projet autour de la notion centrale de capacité d'accueil (article L.146-2 du code de l'urbanisme).

## III. L'appréciation du caractère notable des incidences sur l'environnement

L'examen du dossier transmis au titre de la procédure « au cas par cas » doit permettre à l'Ae de déterminer le caractère notable des incidences. Pour cela, le dossier devra donc comporter, à minima, les éléments permettant de décrire :

- les caractéristiques principales du projet de zonage ;
- les caractéristiques principales, de

la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être impactée (en n'oubliant pas le cas échéant les eaux littorales) ;

- les principales incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Les critères permettant à l'Ae de déterminer l'ampleur probable des incidences du projet de zonage sont fixés par l'annexe II de la directive n°2001/42/CE. Néanmoins, l'Ae sera amenée à les identifier plus précisément au regard des enjeux environnementaux décrits ci-dessous.

### Mieux préserver la qualité des eaux

Les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales doivent impérativement s'inscrire dans le respect des objectifs qui ont été fixés pour la qualité de l'eau.

Les documents devront se baser sur les objectifs du bon état des masses d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) mais aussi, le cas échéant, sur les objectifs du bon état écologique fixés par la Directive Cadre « Stratégie pour le Milieu Marin » (DCSMM). Les objectifs de qualité de l'eau qui sont associés à des usages spécifiques pour certaines communes devront également être intégrés dans la réflexion (site de baignade, sites de production conchylicoles, sites de pêches à pied récréatives, etc.).

Ainsi, les projets de zonage seront évalués sur leur capacité à démontrer l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux de surface, souterraines et marines mais également sur leur capacité à respecter les objectifs de qualité.

### Assurer la pérennité des milieux aquatiques et des zones humides

Les orientations prises par le zonage d'assainissement devront être compatibles avec la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

A ce titre, les projets de travaux associés au zonage d'assainissement (création de bassin de rétention, canalisation, etc.) seront examinés au regard du risque de disparition ou de perturbation des fonctionnalités des zones humides. Exemple : drainage d'une zone humide par un bassin tampon ou destruction partielle d'une zone humide par la mise en place d'une canalisation.

L'identification de milieux sensibles à l'eutrophisation ou de zones propices à une riche biodiversité (ex : tête de bassin versant, zones de frayères) à l'exutoire de rejets d'eaux usées ou pluviales peut également contribuer à caractériser le caractère notable des incidences.

### Intégrer la gestion du risque inondation (uniquement pour les zonages d'eaux pluviales)

Pour les territoires particulièrement concernés par un risque d'inondation, l'élaboration ou la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales devra constituer un outil efficace pour prévenir ce risque.

L'Ae ne s'attachera pas uniquement à regarder le niveau du risque d'inondation sur le territoire com-

munal ou intercommunal, mais examinera la situation en aval de manière globale pour déterminer le caractère notable des incidences.

### Réduire la consommation d'espace

Concernant les zonages d'assainissement des eaux pluviales, le caractère notable des incidences sera déterminé sur la capacité du document à maîtriser les opérations d'imperméabilisation des zones ouvertes à l'urbanisation par le document d'urbanisme mais également pour celles situées sur les zones déjà urbanisées.

Concernant le zonage d'assainissement des eaux usées, les prescriptions en matière d'assainissement non collectif devront être cohérentes avec les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de réduction de la consommation des terres agricoles et naturelles.

## IV. Rapports et liens utiles

### ➤ Sites internet à explorer

#### MEDDE

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>

#### DREAL Bretagne

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/>

#### Les outils de l'aménagement du CEREMA

[www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr](http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr)

### ➤ Quelques publications

Eau et urbanisme : guides méthodologiques

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/content/guides-m%C3%A9thodologiques>

Guides et études sur la gestion intégrée des eaux pluviales

[http://www.eau-loire-bretagne.fr/collectivites/guides\\_et\\_etudes/eaux\\_pluviales](http://www.eau-loire-bretagne.fr/collectivites/guides_et_etudes/eaux_pluviales)



Direction Régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement et  
du Logement de Bretagne

Service Connaissance,  
Prospective et Évaluation  
Division Évaluation  
Environnementale

L'Armorique - 10 rue Maurice Fabre  
Atalante Champeaux CS 96515  
35065 Rennes Cedex

Tél. 33 (0)2 99 33 42 92  
Fax. 33 (0)2 99 33 43 35

Rédaction  
Nicolas Kereneur